



AVIS n°22/2024
du 10 janvier 2025
concernant la proposition de loi du pays relative
à l'exploitation des œuvres cinématographiques
dans les établissements de spectacles
cinématographiques en Nouvelle-Calédonie.

Présentée par la CCJS¹:

Le président :

Monsieur Christian ROCHE

Le rapporteur :

Monsieur Jean-Jacques ANNONIER

Dossier suivi par :

Madame Martine GARNIER, chargée d'études juridiques et madame Flavianna MONI, secrétaire du bureau des études ainsi que monsieur Sébastien BOYER, chef du bureau de la documentation.

¹ CCJS : commission de la culture, de la jeunesse et des sports.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 06 décembre 2024 par la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'une proposition de loi du pays relative à l'exploitation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission de la culture, de la jeunesse et des sports, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du congrès, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des retours ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°22/2024

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

En 2023, l'hexagone prend une loi² afin d'assurer la pérennité des établissements cinématographiques en Outre-mer. Cette loi comprend un article unique et instaure, à l'article L. 213-11 du code du cinéma et de l'image animée (CCIA), un taux plafonnant le pourcentage de la recette perçue sur le billet d'entrée et revenant aux distributeurs à 35%.

Ce texte de loi ne régissant que les collectivités ultramarines de l'article 73³ de la Constitution, ce taux n'a pu être appliqué en Nouvelle-Calédonie régie pour sa part par le titre XIII⁴ du même texte.

Ainsi, les cas suivants existent à ce jour :

- **dans l'hexagone**, le taux de participation proportionnelle peut être librement débattu entre un pourcentage minimum de 25 % et maximum de 50 % avec des exceptions. Ainsi, pour les œuvres cinématographiques datant de plus de deux ans, après leur première représentation commerciale, le pourcentage minimum est ramené à 20 % ;
- **dans les Outre-mer de l'article 73 de la Constitution, autrement dit les départements et régions d'outre-mer (DROM)**⁵, le taux de participation proportionnelle est fixé à 35% ;

² Loi n° 2023-1177 du 14 décembre 2023 visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre mer.

³ « *Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.*

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement [...] ».

⁴ Titre XIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

⁵ La Guadeloupe, la Réunion, la Guyane, la Martinique et Mayotte.

- **en Nouvelle-Calédonie**, en l'absence de réglementation, le taux de participation proportionnelle se négocie par contrat selon la volonté des parties. Or, la relation distributeur-exploitant étant déséquilibrée au bénéfice du distributeur qui négocie des taux en moyenne de 47%, le congrès souhaite rétablir/réguler cette situation.

Contrairement aux DROM n'appliquant qu'un article unique, le taux de 35%, le congrès de la Nouvelle-Calédonie entend adapter le texte au territoire. C'est pourquoi, il soumet la proposition de loi du pays suivante :

- article 1^{er} : l'**alinéa 1** dispose que pour une œuvre datant de **moins de 5 ans**, la **participation proportionnelle** s'applique aux recettes d'exploitation. Quand l'**alinéa 2** prévoit que pour les oeuvres, dont le nombre de projections est **inférieur ou égale à 5 projections**, la négociation est libre et peut se faire par un **montant forfaitaire** ;
- article 2 : il prévoit le calcul de l'assiette de la participation proportionnelle qui résulte du produit de la vente des entrées exprimée en valeur hors taxes (HT) ;
- article 3 : le taux de la participation proportionnelle est fixé entre un pourcentage minimum de 20% et maximum de 35 %.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

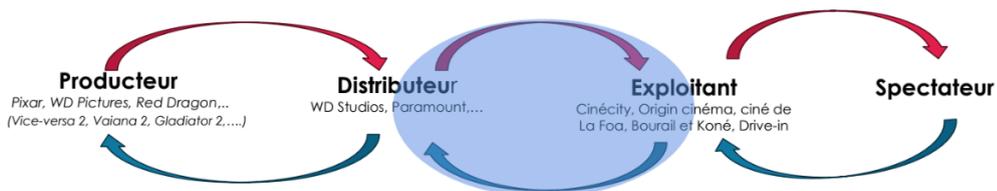
Un film comporte 3 grandes étapes : la **pré-production** (écrire le scénario du film), la **production** ainsi que la **post-production**. Les deux dernières étapes impliquent une relation qui nous intéresse entre trois différents acteurs à savoir : le **producteur**, le **distributeur** et l'**exploitant**.

Le **producteur**, personne responsable du processus de fabrication du film de sa conception à sa diffusion, confie la commercialisation d'un film au distributeur. À la différence du réalisateur qui se charge des aspects artistiques et techniques, le producteur gère les aspects financiers (trouver des financements) et organisationnels.

Le **distributeur**, quant à lui, a le rôle de promouvoir le film (campagne marketing, bande annonce, visuels pour la presse, affiches de salles etc) pour le passage en salles. Le distributeur se rémunère par une commission sur une partie des recettes des salles de cinéma. Il arrive également que le distributeur contribue au financement du film. **Dans l'hexagone**, le distributeur prélève une commission pouvant aller de 25 % à 50 % des recettes. Dans les DROM, ce taux est fixé à 35 %.

Enfin, l'**exploitant loue** les films auprès des distributeurs et en assure la projection auprès du public dans les salles de cinéma.

ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

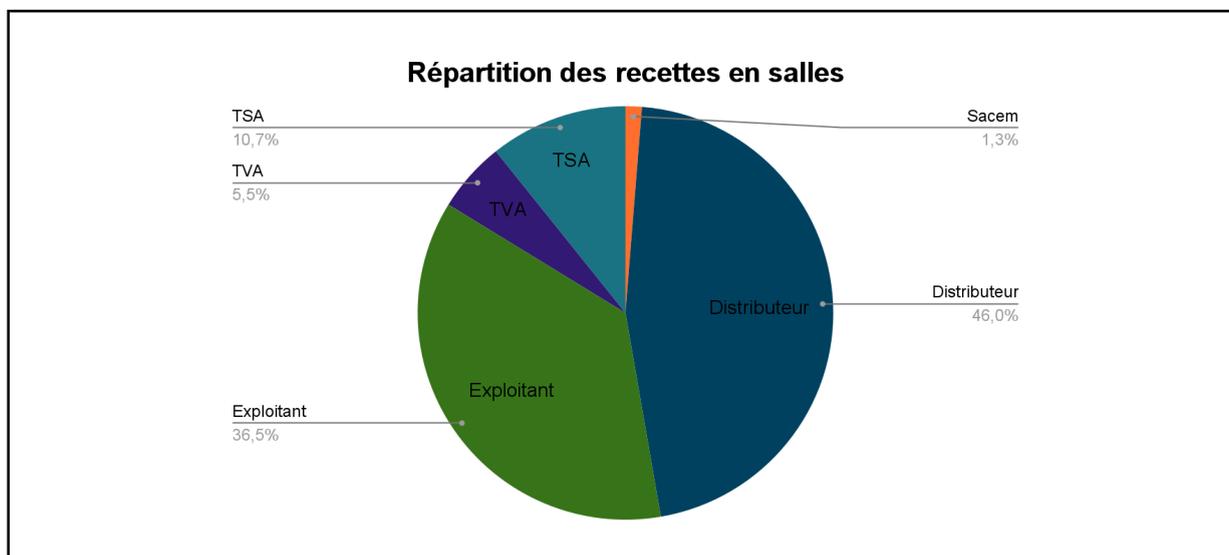


- Décembre 2023, le Sénat et l'Assemblée Nationale adoptent un texte réglementant les relations contractuelles entre les exploitants et les distributeurs dans les territoires ultra-marins.
- La Nouvelle-Calédonie en est exclue car elle est compétente en matière de droit contractuel.

Présentation du congrès de la Nouvelle-Calédonie au CESE-NC du 18-12-2024

En résumé, **les auteurs cèdent leurs droits aux producteurs qui cèdent à leur tour leurs droits commerciaux liés à la diffusion du film aux distributeurs qui pour finir les cèdent aux exploitants des salles de cinéma.**

La recette d'exploitation renvoie à la vente de billets de cinéma. Comme illustré par le schéma suivant, la recette d'exploitation est assujettie à deux taxes dans l'hexagone : la **taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** ainsi que la **taxe spéciale additionnelle (TSA)** qui alimente le fonds au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Une fois ces deux taxes déduites, la recette est divisée entre la **Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem)**, le **distributeur** et l'**exploitant**. Le taux de location négocié par le distributeur et l'exploitant est compris dans l'hexagone entre une fourchette minimale de 25 % et maximale de 50 %. En moyenne, le **taux négocié dans l'hexagone est entre 46-47 %**.



Dans les **DROM**, « Historiquement, la répartition des recettes perçues sur le billet d'entrée entre ces deux acteurs [distributeur/exploitant] – formalisée par un « taux de location » négocié au cas par cas dans une fourchette déterminée par la loi – était, en pratique, moins élevé pour les exploitants d'établissements cinématographiques ultramarins que pour ceux situés dans l'Hexagone, pour tenir compte des importantes contraintes d'exploitation et d'investissement »⁶ notamment des spécificités liées à l'insularité que ce soit en termes économique⁷ ou environnemental⁸. Par ailleurs, une fiscalité différente de l'hexagone s'y applique : « D'une part, un taux de TVA réduit à 2,1 % s'y applique, contre 5,5 % en France hexagonale. Par ailleurs, la TVA n'est provisoirement pas applicable dans les collectivités de Guyane et de Mayotte, aux termes du 1 de l'article 294 du code général des impôts.

D'autre part, le régime de la TSA outre-mer est différent de celui existant pour l'Hexagone : dans un premier temps non appliquée en outre-mer entre 1963 et 2015, la TSA a fini par être mise en œuvre avec un taux progressif. Depuis le 1er janvier 2019, la TSA s'est stabilisée à un taux de 5 % dans les territoires ultramarins, contre 10,72 % dans l'Hexagone »⁹.

De plus, en **Outre-mer**, l'insularité appelle à une gestion locale de la distribution faisant intervenir par la même un 4^{ème} acteur : le **sous-distributeur**. Ce dernier a le même rôle que le distributeur national, à savoir la promotion des films, au niveau local. En échange, le sous-distributeur local (**distribution indirecte**) partage la recette avec le distributeur national (**distribution directe**).

Ainsi, la **relation distributeur/exploitant est relativement différente dans les territoires ultramarins de ce qu'elle est dans l'hexagone**. Le **taux de location négocié est alors aux alentours de 35 %**.

Cependant, « les difficultés de ce secteur, amplifiées par les répercussions de la pandémie de covid-19, poussent les distributeurs à rechercher plus de rentabilité économique, y compris au sein de ces territoires, et à demander la fin de pratiques compensatoires spécifiques historiquement applicables dans les outre-mer »¹⁰. En effet, certains distributeurs souhaitent augmenter les taux arguant, entre autres, d'une relation inéquitable entre le sous-distributeur et l'exploitant, la numérisation des films

⁶ Rapport de l'AN fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, *visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer*, par M. Johnny HAJJAR et Mme Maud PETIT, n°1927, p.7.

⁷ Vulnérabilité économique en raison de l'étroitesse des marchés ultramarins impactant directement la rentabilité des activités des établissements cinématographiques.

⁸ Particularités environnementales à prendre en compte telles que l'éloignement géographique, les mesures et normes de construction anticycloniques et parasismiques..

⁹ Rapport de l'AN fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, *visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer*, par M. Johnny HAJJAR et Mme Maud PETIT, n°1927, p.10.

¹⁰ Rapport de l'AN fait au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, *visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre-mer*, par M. Johnny HAJJAR et Mme Maud PETIT, n°1927, p.7.

ne justifiant plus un taux de location faible, les sous-distributeur seraient pour la plupart les exploitants locaux etc.

Suite à quoi, les exploitants ont accepté de remettre en cause la distribution indirecte. La possibilité de sous-distribuer est alors librement consentie par le distributeur. Certains DROM ayant choisi de conserver une distribution indirecte quand d'autres non. En outre, il s'est avéré que la relation inéquitable distributeur/exploitant était en réalité au bénéfice du distributeur puisque **l'application d'une fiscalité différenciée en outre-mer faisait que même à un taux de 35 %, le distributeur percevait la même commission que dans l'hexagone avec un taux de location moyen à 46 % rendant de ce fait l'argument des distributeurs caduc.**

Cette constatation a entraîné l'adoption de la **loi n° 2023-1177 du 14 décembre 2023 visant à assurer la pérennité des établissements de spectacles cinématographiques et l'accès au cinéma dans les outre mer** actant le taux de 35 % dans les territoires ultramarins de l'article 73 de la constitution uniquement. Or, cette loi ne s'appliquant qu'aux DROM, la Nouvelle-Calédonie en est exclue. En effet, « **La Nouvelle-Calédonie, étant compétente en matière de réglementation économique et contractuelle, ce texte n'a pu s'imposer aux relations commerciales entre les distributeurs et les exploitants de salles de Nouvelle-Calédonie** »¹¹. Sur le territoire, en l'absence de réglementation, la loi contractuelle s'applique. Ainsi, les distributeurs, notamment internationaux, négocient et appliquent souvent des taux de 50 % au territoire. Par exemple, le film Vaiana 2 a été négocié à un taux de 50 % les deux premières semaines. À savoir, que le **taux de participation proportionnelle est dégressif sur 4 semaines**. En théorie, dans l'hexagone, il peut-être négocié un taux de 50 % la 1^{ère} semaine, puis 45 % la 2^{ème} semaine, 40 % la 3^{ème} et 35 % la 4^{ème} semaine. Idem pour le taux de 35 % au sein des DROM : 35% la 1^{ère} semaine, 30% la 2^{ème} semaine, 25% la 3^{ème} semaine et 20% la 4^{ème} semaine.

Pourtant, les établissements cinématographiques de l'archipel se trouvent exactement dans la même situation que ceux des autres outre-mer bénéficiant du taux de 35 %. Par exemple, le territoire bénéficie également d'une fiscalité plus avantageuse que dans l'hexagone, rendant ainsi le taux de 35 % équivalent au taux négocié dans l'hexagone.

De plus, plusieurs enjeux sont en cours :

- un enjeu culturel et social : le cinéma , qualifié de 7^{ème} art, est un des premiers loisirs de la population, instrument de divertissement mais aussi de propagation de la culture ;
- un enjeu économique : ce secteur crée des emplois avec en **province sud (PS)**, à Nouméa : 1 multiplexe (12 écrans, 1 424 fauteuils), à Dumbéa : 1 multiplexe (14 écrans, 1 621 fauteuils), au Mont-Dore : 1 drive-in (150 voitures), à La Foa : 1 écran (80 places), à Bourail : 1 écran (140 places) et en **province Nord (PN)** à Koné : 2 écrans (240 places).

¹¹ Exposé des motifs, PLP relative à l'exploitation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie, déposée par Mme Françoise SUVE, p.2.

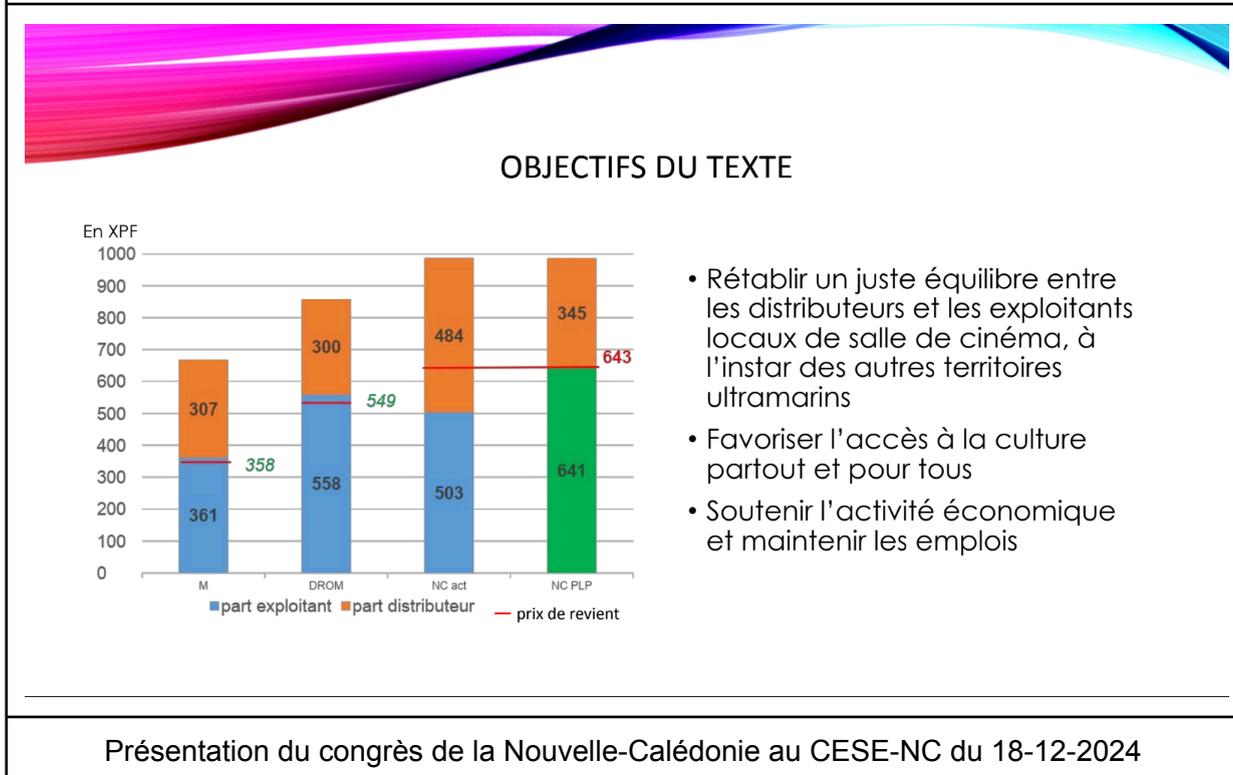
À savoir, que les cinémas de La Foa et Bourail sont soutenus par leurs communes et celui de Koné par la PN. Et que si les cinémas de ville sont menacés, les cinémas dits "de brousse" le sont tout autant voire davantage et c'est la pérennité du secteur dans son ensemble qui est mise en jeu.

À noter qu'il a été rapporté à la commission par les exploitants de salle de cinéma que la climatisation représente un surcoût non négligeable.

COMPARAISON ACTUELLE MÉTROPOLE /DROM / NC

	Métropole	DROM	Nouvelle-Calédonie
Relation Distributeur / Exploitant	Encadré par le CCIA*. Revu en 2015	Encadré par le CCIA* depuis décembre 2023	Non encadré et donc laissé à la libre négociation des distributeurs
Part distributeur	entre 35 et 50%	entre 20 et 35%	entre 25 et 50%
Prix moyen ticket de cinéma (Hors Taxes et SACENC) (en XCFP)	668	858	987
% moyen distributeur	46%	35%	49%
Part moyen pour exploitant (en XCFP)	361	558	503
prix de revient (en XCFP)	358	549	643

*CCIA: Code du Cinéma et de l'Image Animée



C'est pourquoi, il est demandé au travers de ce texte d'appliquer un taux de participation proportionnelle à 35 %. Dans le cas contraire, **les établissements cinématographiques risquent de se retrouver dans une situation précaire** ayant

eu à subir le confinement de la Covid-19, la crise économique, les exactions de mai 2024 notamment.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°22/2024

Face aux enjeux en cours, aux répercussions économiques et culturelles et à l'absence d'impact sur le budget du territoire, les conseillers se montrent favorables à une telle proposition de loi du pays. D'autant plus que l'expérience outre-mer a permis de conclure qu'il n'y a pas de risque pour les distributeurs de réduire la location des films ni de les voir annuler. Dans ces circonstances, le texte semble pertinent et adapté à la situation du territoire.

Suite aux observations de la commission, le CESE-NC émet un **avis favorable** à l'unanimité sur la proposition de loi du pays relative à l'exploitation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres consultés par **26 voix « POUR »**, **0** voix « **CONTRE** » et **0 « ABSTENTION »** dont 8 procurations.

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



Jean-Louis LAVAL

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°22/2024

- *Nombre de réunions en commission : 2*
- *Adoption en commission : 06/01/2025*
- *Adoption en bureau : 08/01/2025*

Invités auditionnés (10):

- **madame François SUVE**, membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie ainsi que **madame Juliette POTAUFEUX**, **monsieur Pierre MESTRE** et **madame Émilie LAFLEUR**, respectivement collaboratrice, collaborateur et administratrice au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- **monsieur Cédric MULLER**, chef de service de l'accompagnement des entreprises à la direction des affaires économiques (DAE) ;
- **messieurs Douglas HICKSON**, **Thomas-Carl HICKSON** et **Michel AUCLAIR**, respectivement gérants ainsi que conseiller au Ciné city de Nouméa ;
- **madame Émilie POMMELET**, directrice du complexe Origin cinéma de Dumbéa ;
- **monsieur Jean-Pierre LAFAY**, trésorier au cinéma de La Foa.

Observations par écrit (0)

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (0)

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : *messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Louis-José BARBANÇON, Bruno CONDOYA, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Joseph DAHMA, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Patrick OLLIVAUD, Gaston POIROI, Christian ROCHE et Jonas TEIN.*

Étaient présents et représentés lors du vote : *messieurs Jean-Jacques ANNONIER, Bruno CONDOYA (en visioconférence donne procuration à monsieur ROCHE), Jean-Louis d'ANGLEBERMES, Joseph DAHMA, Richard KALOI, Robert LAKALAKA, Gaston POIROI, Christian ROCHE et Jonas TEIN.*

Étaient absents lors du vote : *messieurs Louis-José BARBANÇON et Patrick OLLIVAUD.*